



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Commune d'Aix-Villemaur-Palis

date de dépôt : 14 mars 2025  
demandeur : HUBERT Charline  
pour : la division foncière en vue d'aménager un centre équestre avec la construction de box, manège et un accueil  
adresse terrain : RD 158 lieu-dit Villemaur-sur-Vanne, à Aix-Villemaur-Palis (10160)

**ARRÊTÉ**  
**refusant un permis d'aménager**  
**au nom de la commune d'Aix-Villemaur-Palis**

**Le maire d'Aix-Villemaur-Palis,**

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 14 mars 2025 par HUBERT Charline demeurant 5 rue de Grève lieu-dit Villemaur-sur-Vanne, Aix-Villemaur-Palis (10160);

Vu l'objet de la demande :

- pour la division foncière en vue d'aménager un centre équestre avec la construction de box, manège et un accueil ;
- sur un terrain situé RD 158 lieu-dit Villemaur-sur-Vanne, à Aix-Villemaur-Palis (10160) ;

Vu l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/04/2025 ;

Vu l'avis de la DDETSPP en date du 14/05/2025 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Chambre 'agriculture de l'Aube ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aube en date du 27/05/2025 ;

Vu l'avis défavorable du Maire en date du 14/03/2025 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la carte communale approuvée par arrêté préfectoral le 12 janvier 2009 ;

Considérant l'article R.423-1 du code de l'urbanisme qui dispose que les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés :

a) Soit par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux (...);

Considérant que le terrain appartient à la commune ;

Considérant que le pétitionnaire n'est pas propriétaire, ni locataire du terrain ;

Considérant que conformément à l'article R.423-1 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire n'a pas fourni l'attestation du propriétaire lui autorisant de déposer en son nom, une division foncière du terrain, malgré la demande faite par mail du 16/04/2025 par le service instructeur ;

Considérant que le pétitionnaire n'est pas habilité à déposer cette demande de permis d'aménager ;

# ARRÊTE

## Article 1

Le permis d'aménager valant permis de construire est REFUSÉ.

Fait à Aix-Villemaur-Palis, le 12 JUN 2025

Le Maire

Severine DELBERT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).